

**APPLICATION/REQUÊTE N° 12516/86**

**Ary SPAANS v/the NETHERLANDS**

**Ary SPAANS c/PAYS-BAS**

**DECISION** of 12 December 1988 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 12 décembre 1988 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 1 of the Convention** : *It is not contrary to the Convention for a State to grant an international institution immunity from the jurisdiction of its courts, thus excluding from the jurisdiction of the national courts disputes between the institution and its staff.*

**Article 1 de la Convention** : *Il n'est pas contraire à la Convention qu'un Etat accorde à une institution internationale une immunité de juridiction qui fait échapper aux tribunaux nationaux les litiges entre cette institution et son personnel.*

---

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT**

Le requérant est un citoyen néerlandais, né le 25 décembre 1948 et actuellement domicilié à La Haye. Il est représenté devant la Commission par M. J. Schokkenbroek, maître de conférences à Leiden.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Depuis le 16 octobre 1981, sur la base d'un contrat de travail verbal, le requérant est greffier et effectue des traductions auprès Tribunal arbitral irano-américain.

Ce Tribunal a été créé par l'Accord de règlement des conflits passé entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique. Cet Accord est incorporé à la Déclaration du Gouvernement de la République démocratique et populaire d'Algérie du 19 janvier 1981 concernant le règlement, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran de leurs prétentions. L'article VI de l'Accord prévoit que le Tribunal siègera à La Haye, Pays-Bas, ou en tout autre endroit convenu par l'Iran et les Etats-Unis. Le Tribunal a été installé à La Haye avec l'accord du Gouvernement néerlandais. Il a pris ses fonctions le 18 mai 1981.

Au cours d'entretiens qui se sont tenus, en novembre 1981, entre les représentants des trois Gouvernements concernés et auxquels participaient aussi des représentants du Tribunal, il a été décidé que, dans l'attente de la conclusion d'un Accord de siège, le Tribunal jouirait de ses privilèges et immunités à partir du 18 mai 1981. Dans une lettre en date du 2 février 1983, le Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas a envoyé au Secrétaire Général du Tribunal un mémoire écrit relatif à l'immunité de juridiction dont jouirait le Tribunal arbitral irano-américain vis-à-vis des juridictions néerlandaises. Dans ce mémoire, le Secrétaire Général du ministère des Affaires étrangères déclarait :

« La règle selon laquelle le Tribunal jouit, en sa qualité d'organe établi en vertu du droit international, d'un certain nombre d'immunités et de privilèges dans le pays où il a son siège, découle, en général, des principes de droit international généralement acceptés. »

Le 19 février 1982, le requérant se vit offrir un contrat de travail écrit par le Tribunal. Aux termes de ce contrat, c'était le Tribunal lui-même qui déciderait en dernier ressort en cas de conflit en matière disciplinaire survenant entre le Secrétaire Général du Tribunal, représentant le Tribunal dans les questions de personnel, et l'agent en cause. Le requérant refusa le contrat car il impliquait une baisse de salaire annuelle de 6.000 florins.

Le requérant continua à travailler pour le Tribunal sur la base du contrat verbal. Par lettre datée du 20 septembre 1982, le Tribunal informa le requérant, malade à cette époque, qu'il « n'avait plus besoin de ses services ». Le requérant, estimant que cette lettre constituait un licenciement immédiat, contesta la légalité de cette mesure. Il saisit le tribunal cantonal (Kantongerecht) de La Haye devant lequel il soutint que le Tribunal devait lui verser son salaire jusqu'à ce que son contrat de travail prit fin selon les dispositions du droit néerlandais. le Tribunal invoqua son immunité de

juridiction et demanda au tribunal cantonal de se déclarer incompétent. Toutefois, dans son jugement du 8 juin 1983, le tribunal cantonal se déclara compétent pour examiner l'affaire.

Le Tribunal interjeta appel de cette décision devant le tribunal régional (Arrondissementsrechtbank) de La Haye. Dans son arrêt du 9 juillet 1984, celui-ci annula la décision du tribunal cantonal et déclara qu'il n'avait pas compétence pour examiner l'affaire, malgré le moyen de défense soulevé par le requérant affirmant que, lors de la conclusion du contrat avec le Tribunal, les agents de ce dernier ne disposaient pas d'autre recours juridique en cas de conflit du travail.

Dans son arrêt du 20 décembre 1985, la Cour suprême (Hoge Raad) confirma la décision du tribunal régional. La Cour suprême affirma, entre autres, qu'en vertu du droit international en vigueur, une organisation internationale n'est en principe pas soumise à la juridiction des tribunaux de l'Etat du siège pour les conflits liés directement à l'exercice des tâches de l'organisation.

## **GRIEFS**

Le requérant se plaint de ne pas avoir eu accès à une cour ou à un tribunal chargé de se prononcer sur la validité juridique de la rupture unilatérale du contrat de travail le liant au Tribunal arbitral irano-américain. Il invoque à cet égard l'article 6 de la Convention.

Le requérant se plaint également que son licenciement l'a privé de la jouissance de son salaire alors qu'il ne peut pas attaquer ce licenciement devant une autorité nationale. Il invoque l'article 13 de la Convention en liaison avec l'article 1 du Protocole additionnel.

Le requérant estime les Pays-Bas responsables de ces violations alléguées de la Convention. Pour lui, la qualité d'organisation internationale du Tribunal arbitral irano-américain est contestable. C'est donc sans être obligés de le faire que les Pays-Bas lui ont octroyé immunités et privilèges.

Le requérant soutient en outre que, à supposer que le Tribunal soit une organisation internationale, on ne saurait affirmer que son immunité de juridiction s'étend aux conflits relatifs aux contrats de travail d'agents inférieurs n'ayant pas le statut de diplomate.

Le requérant affirme ensuite que, en leur qualité d'Etat du siège, les Pays-Bas auraient dû veiller à ce que, en cas de conflit du travail, les agents du Tribunal aient accès à un tribunal indépendant et impartial.

Le requérant soutient finalement que les Pays-Bas, ayant donné leur accord pour que le Tribunal s'installe sur leur territoire, devaient supporter les conséquences de cette décision et de celle de l'octroi d'immunités au Tribunal en versant au requérant une indemnité financière.

## EN DROIT

Le requérant se plaint de ne pas avoir eu accès à un tribunal indépendant et impartial pour y contester son licenciement. Il invoque l'article 6 par. 1 de la Convention. Son licenciement mettant fin à la jouissance de son salaire, il invoque également l'article 13 de la Convention en liaison avec l'article 1 du Protocole additionnel.

La Commission doit d'abord se prononcer sur le point de savoir si l'on peut déclarer les Pays-Bas responsables des violations prétendues de la Convention en l'espèce. Selon l'article 1 de la Convention, les Hautes Parties Contractantes reconnaissent les droits et libertés définis au Titre I de la Convention à toute personne relevant de leur juridiction. Il s'agit donc de savoir si le requérant, agent du Tribunal arbitral irano-américain, relevait de la juridiction des Pays-Bas.

La Commission fait observer que les Pays-Bas ont reconnu au Tribunal l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux néerlandais en vertu d'un accord sur les privilèges et immunités prenant effet à la date d'entrée en fonctions du Tribunal. Lorsque le requérant a saisi de son licenciement les tribunaux néerlandais, le Tribunal a invoqué son immunité de juridiction à l'égard de ces derniers. Le tribunal régional et la Cour suprême ont estimé qu'ils n'avaient pas compétence pour examiner l'affaire.

Du fait de l'immunité dont jouit le Tribunal, ses décisions administratives ne constituent pas des actes relevant de la juridiction des Pays-Bas au sens de l'article 1 de la Convention et n'engagent donc pas la responsabilité des Pays-Bas au regard de cette dernière (voir No 6231/73, déc. 28.5.75, D.R. 2 p. 72).

La Commission note qu'il est conforme au droit international que les Etats confèrent immunités et privilèges aux organismes internationaux, tel le Tribunal arbitral irano-américain, qui se trouvent sur leur territoire. La Commission n'estime pas qu'une telle limitation de souveraineté nationale visant à faciliter l'activité d'un organisme international soulève un problème au regard de la Convention.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.**